

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION D'USTATIONNEMENT Parking Gaston Mandran

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} - 8^{ème} partie; signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

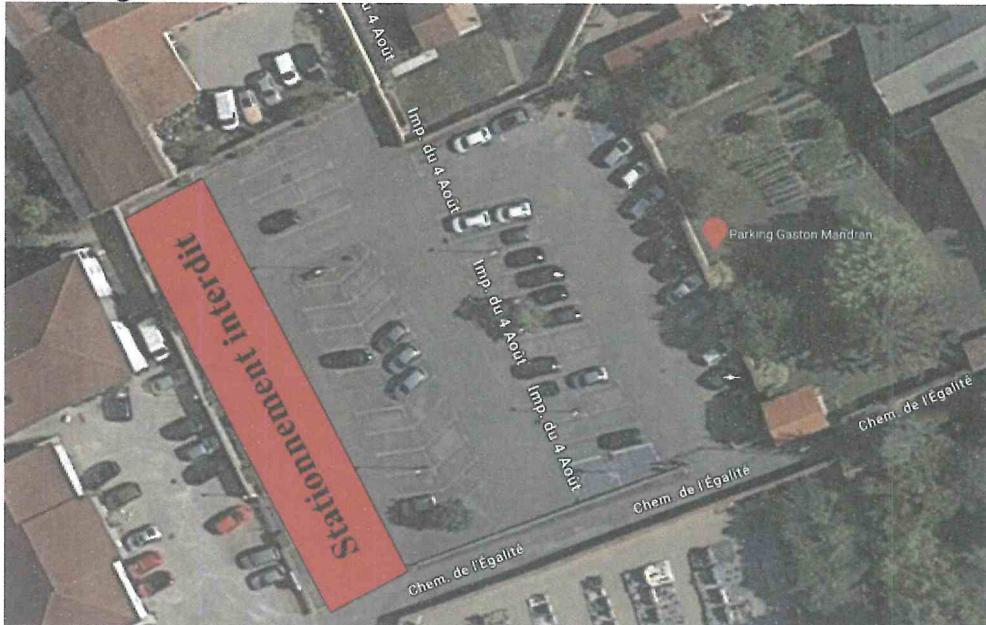
ARTICLE 1 : Les emplacements de stationnement côté Ouest du parking Gaston Mandran seront réservés, le stationnement sera interdit du **mardi 3 juin à 8h au mercredi 4 juin à 12h**.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules du Département de l'Isère.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, les services de police et techniques municipaux de la ville de Beaurepaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copie sera transmise au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le responsable du centre d'entretien routier du Conseil départemental de l'Isère et affichée sous les formes réglementaires.



Fait à Beaurepaire, le 27 mai 2025
Le Maire,



Yannick PAQUE